HCCH

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893
Connecting Protecting Cooperating Since 1893
Conectando Protegiendo Cooperando Desde 1893

Communications

Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye

Judiciaires Directes

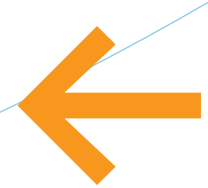

Table des matières

Historique →3

Introduction →6

→11

Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye

1 Nomination et désignation des membres du Réseau international de juges de La Haye 9
2 Information sur les membres du Réseau 10

→9

Principes relatifs aux communications judiciaires générales

3 *Communications internes* – au sein du système judiciaire national 11
4 *Communications internes* – relations avec les Autorités centrales 11
5 *Communications internationales* – avec des juges étrangers et le Bureau Permanent 12

Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées

6 Garanties relatives aux communications 14
7 Établir la communication 14
8 Formes de communication et difficultés linguistiques 15
9 Tenir l'Autorité centrale informée des communications judiciaires 17

→13

Publié par
La Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

+31 70 363 3303
+31 70 360 4867
Courriel : secretariat@hcch.net
Site internet : www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du détenteur du droit d'auteur.

ISBN 978-94-90265-10-6

Imprimé à La Haye, Pays-Bas

Historique

Ce document est la version la plus récente des Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires dans le contexte de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, « la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ») et du Réseau international de juges de La Haye, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières. L'élaboration de ces Principes a été engagée à la suite de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (30 octobre – 9 novembre 2006)[1]. Dans les Conclusions et Recommandations de cette réunion, sous la partie relative aux communications judiciaires, il est recommandé que dans le cadre de ses travaux futurs, le Bureau Permanent étudie l'utilité d'établir des principes concernant les communications directes entre juges, qui pourraient servir de modèle pour le développement de bonnes pratiques, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire[2].

C'est pourquoi le Bureau Permanent a réuni un groupe d'experts en juillet 2008 pour étudier un projet préliminaire[3]. Le projet a été amélioré à la lumière des

1 « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (30 octobre – 9 novembre 2006) », adoptées par la Commission spéciale (ci-après « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale »). Document disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention ».

2 Conclusion et Recommandation No 1.6.7 *e)*. Elle fait suite à une suggestion de recommandation présentée dans P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Doc. prél. No 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (La Haye, 30 octobre – 9 novembre 2006) (ci-après, « Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges »), au para. 73, sous 7 *w)* ; disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention » et « Documents préliminaires ».

3 Les experts suivants se sont réunis au Bureau Permanent : l'Honorable juge Victoria Bennett (Australie), le juge Eberhard Carl (Allemagne), le juge principal Francisco Javier Forcada Miranda (Espagne), la juge Myriam de Hemptinne (Belgique), le juge Jónas Johannsson (Islande), l'Honorable juge Judith Kreeger (États-Unis d'Amérique), la juge Robine de Lange-Tegelaar (Pays-Bas), le juge Jorge Antonio Maurique (Brésil), l'Honorable juge Dionisio Núñez Verdín (Mexique), la juge Annette C. Olland (Pays-Bas), l'Honorable juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), le juge Lubomir Ptáček (République tchèque), Kathy Ruckman (États-Unis d'Amérique), Andrea Schulz (Allemagne), la juge Mônica Jacqueline Sifuentes Pacheco de Medeiros (Brésil), la juge Graciela Tagle (Argentine), François Thomas (Union européenne), le très Honorable *Lord Justice* Mathew Thorpe (Royaume-Uni, Angleterre et Pays de Galles) et Markus Zalewski (Union européenne).

observations des experts pour servir de base à de futures discussions et consultations lors de la Conférence conjointe Commission européenne – Conférence de La Haye sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires (ci-après, « la Conférence conjointe CE-HCCH »), qui s'est tenue à Bruxelles, Belgique, en janvier 2009[4]. La Conférence conjointe CE-HCCH était favorable à la poursuite de ces travaux et à l'affinement du projet de Principes généraux relatifs aux communications judiciaires en concertation avec les juges detraditions juridiques différentes dans le monde entier[5]. Le projet a fait l'objet de discussions lors de plusieurs séminaires judiciaires tenus par la suite[6].

Le 28 juin 2010, le Bureau Permanent a réuni un groupe d'experts issus de la magistrature[7] en vue de poursuivre le développement des Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et le projet de Principes généraux relatifs aux communications judiciaires. Pour faciliter le travail du groupe d'experts, le Bureau Permanent a établi une liste concernant les questions d'orientation sur ce sujet qui a été distribuée aux experts avant la réunion.

Une version antérieure de ce document, préparée par le Bureau Permanent à la lumière des consultations tenues jusqu'à ce jour, a été officiellement soumise en mars 2011 aux États contractants à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et à la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, « la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ») pour observations et suggestions, dans la perspective de la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de ces deux Conventions qui s'est tenue du premier au 10 juin 2011. La Commission spéciale a donné son approbation générale aux Lignes de conduite émergentes et aux Principes généraux relatifs aux communications

4 Les Conclusions et Recommandations de la Conférence conjointe CE-HCCH sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Communications judiciaires ». Ces Conclusions et Recommandations ont été adoptées sur la base d'un consensus, par plus de 140 juges issus de plus de 55 juridictions représentant tous les continents.

5 Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 16.

6 Troisième conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, St. Julian's, Malte, 24 - 26 mars 2009 ; *the International Family Justice Judicial Conference for Common Law and Commonwealth Jurisdictions*, Cumberland Lodge, Windsor, Royaume-Uni, 4 - 8 août 2009 ; la réunion des juges d'Amérique Latine du Réseau international des juges de La Haye, Montevideo, Uruguay, 4 décembre 2009 ; la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, Washington D.C., États-Unis d'Amérique, 23 - 25 mars 2010 ; et la Réunion interaméricaine du Réseau international de juges de La Haye et des Autorités centrales sur l'enlèvement d'enfants, Mexique, 23 - 25 février 2011.

7 Les experts suivants se sont réunis au Bureau Permanent : l'Honorable juge Peter Boshier (Nouvelle-Zélande), l'Honorable juge Jacques Chamberland (Canada, droit civil), la juge Martina Erb-Klunemann (Allemagne), le juge principal Francisco Javier Forcada Miranda (Espagne), la juge Myriam de Hemptinne (Belgique), le juge Jacques M.J. Keltjens (Pays-Bas), l'Honorable juge Judith Kreeger (États-Unis d'Amérique), l'Honorable juge Dionisio Núñez Verdín (Mexique), l'Honorable juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), le juge Lubomir Ptáček (République tchèque), la juge Mônica Jacqueline Sifuentes Pacheco de Medeiros (Brésil) et le très Honorable *Lord Justice* Mathew Thorpe (Royaume-Uni, Angleterre et Pays de Galles). Jenny Clift (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)) s'est jointe au groupe à titre de membre du Secrétariat de la CNUDCI responsable des questions de communications judiciaires dans le domaine de l'insolvabilité.

judiciaires contenus dans le Document préliminaire No 3 A. La présente version du Document préliminaire No 3 A, dont le contenu a été repris dans ce document, a été révisée à la lumière des discussions tenues au sein de la Commission spéciale.

Ce document ainsi que les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires demeurent en chantier, comme ils pourraient êtres améliorés dans le futur. Les commentaires et suggestions des États, organisations intéressées, ou des juges, en particulier les membres du Réseau international de juges de La Haye, sont toujours les bienvenus.

Introduction

La création du Réseau international de juges de La Haye spécialistes en droit de la famille a été initialement proposée en 1998 lors du Séminaire judiciaire de De Ruwenberg sur la protection internationale des enfants[8]. Il a été recommandé que les autorités concernées (par ex., les présidents de tribunaux ou d'autres fonctionnaires appropriés au sein des différentes cultures juridiques) des différents États désignent un ou plusieurs juges pour canaliser les communications et assurer la liaison avec leurs Autorités centrales nationales, les autres juges au sein de leur État ou territoire et les juges d'autres États contractants, concernant, du moins dans un premier temps, des questions intéressant la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. L'idée était que la mise en place d'un tel réseau faciliterait les communications et la coopération internationales entre les juges et contribuerait au bon fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. Plus de 15 ans plus tard, il est désormais reconnu qu'il existe de multiples instruments internationaux, tant au niveau régional qu'international, en vertu desquels les communications judiciaires directes peuvent jouer un rôle significatif, au-delà de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants[9].

Depuis sa création, le Réseau international de juges de La Haye s'est étoffé à la faveur de plusieurs conférences judiciaires. Les Quatrième[10], Cinquième[11] et Sixième[12] réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants* ont évoqué cette évolution, et leurs Conclusions et Recommandations montrent le soutien apporté au Réseau international de juges de La Haye et à la poursuite des travaux visant son développement. En janvier 2009, la Conférence conjointe CE-HCCH a rappelé la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre des

8 Des informations relatives au Séminaire judiciaire de De Ruwenberg de 1998 sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Séminaires pour juges sur la protection internationale d'enfants » et « Autres séminaires judiciaires ».

9 Voir Conclusion et Recommandation No 17, *supra*, note 4. Voir, par exemple, la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants et des instruments de nature régionale de l'Union européenne et de l'Organisation des États Américains.

10 « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22-28 mars 2001) », établies par le Bureau Permanent (ci-après « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale »), voir Conclusions et Recommandations Nos 5.5 à 5.7. Document disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de Commissions spéciales » et « Documents préliminaires ».

11 Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale, *supra* note 1, voir partie VI.

12 Conclusions et Recommandations des première et deuxième parties de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, qui s'est tenue à La Haye du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012.

procédures concernant la protection internationale des enfants et a encouragé le développement des réseaux judiciaires internationaux, régionaux et nationaux[13]. Sur ce dernier point, la Conférence conjointe a invité les différents réseaux à fonctionner de façon complémentaire et coordonnée pour créer des synergies et, dans la mesure du possible, à se conformer aux mêmes garanties procédurales en matière de communications judiciaires directes[14]. Le Réseau international de La Haye compte aujourd'hui plus de 80 juges de plus de 55 États[15] de tous les continents.

Le rôle des membres du Réseau international de juges de La Haye est de faire le lien entre leurs collègues au niveau national et les autres membres du Réseau au niveau international. Ils exercent essentiellement deux fonctions de communication. La première, d'ordre général (c.-à-d. non directement liée aux affaires), consiste à relayer les informations générales entre le Réseau international de La Haye ou le Bureau Permanent et leurs collègues au sein de l'État, et vice versa, et, le cas échéant, à participer à des séminaires judiciaires internationaux. La seconde fonction consiste en communications judiciaires directes sur des affaires particulières, l'objectif de ces communications étant de pallier le manque d'informations du juge compétent sur la situation et les implications légales dans l'État de résidence habituelle de l'enfant. Les membres du Réseau peuvent être ainsi amenés à faciliter des arrangements pour le retour sans danger de l'enfant, notamment à mettre en place des mesures de protection urgentes et / ou provisoires, et à donner des informations sur les questions de garde ou de droit de visite ou les mesures possibles face à des allégations de violence domestique ou d'abus. Ces communications permettent souvent de gagner beaucoup de temps et de mieux utiliser les ressources disponibles, le tout dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les Principes relatifs aux communications judiciaires garantiront la transparence, la sécurité et la prévisibilité au sein de ses communications à chacun des juges impliqués, de même qu'aux parties. De tels Principes ont pour objet d'assurer que les communications judiciaires directes soient menées de manière à respecter les exigences légales des différents États et le principe fondamental de l'indépendance judiciaire dans l'accomplissement des fonctions liées au Réseau. Les Principes sont rédigés de manière flexible pour respecter les exigences procédurales variées des différents systèmes et traditions juridiques.

Lorsque dans un État, le fondement juridique des communications judiciaires directes pose question, soit en vertu du droit interne, du droit procédural, ou encore, des instruments internationaux pertinents, les mesures nécessaires devraient être prises au sein de l'État pour s'assurer de l'existence d'un tel fondement juridique[16].

13 Voir la Conclusion et Recommandation No 1, *supra*, note 4.

14 Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 6.

15 Une liste des membres du Réseau international de juges de La Haye est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Réseau international de juges de La Haye ».

16 Voir la Conclusion et Recommandation No 15, *supra*, note 4.

Au sein des États, des efforts devraient être déployés afin de promouvoir le recours opportun aux communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants, de mieux faire connaître l'existence, ainsi que le rôle des juges membres du Réseau[17] et de s'assurer, lorsque jugé approprié, que le soutien et les ressources nécessaires sont disponibles afin de leur permettre de travailler efficacement.

17 Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 11.

Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye

Avec les années, un nombre de règles ont vu le jour concernant la nomination et la désignation des membres du Réseau international de juges de La Haye, ainsi que l'information sur les membres du Réseau et leur dissémination. La Conférence conjointe CE-HCCH a reconnu que des ressources adéquates, tant administratives que juridiques, devraient être mises à la disposition des juges membres du Réseau afin de faciliter leur travail à mesure que leur charge de travail augmente[18]. De plus, les États devant faire face à un grand nombre de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants ont été invités à envisager la possibilité de mettre en place un secrétariat pour assister les juges du Réseau dans leur travail[19]. Finalement, la Conférence conjointe CE-HCCH a recommandé que les réseaux judiciaires nationaux à l'appui des réseaux régionaux et internationaux soient développés plus avant[20].

1 Nomination et désignation des membres du Réseau international de juges de La Haye

1.1 Les États n'ayant pas encore procédé à la désignation formelle de juges membres du Réseau sont encouragés à le faire[21].

1.2 Les juges membres du Réseau, responsables de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants, devraient être des juges du siège[22] possédant l'autorité et l'expérience présente dans ce domaine[23]. Les autorités compétentes pour effectuer ces désignations ne sont pas les mêmes d'un État à l'autre. Ce peut être un conseil de la magistrature, une cour suprême, un président de juridiction, une assemblée de juges et, parfois, le Ministre de la Justice ou une autre autorité gouvernementale[24].

1.3 La procédure de désignation des juges membres du Réseau devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire[25].

1.4 Les États non parties aux Conventions de La Haye relatives aux enfants sont également encouragés à désigner des juges au sein du Réseau[26].

18 Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 13.
19 Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 14.
20 Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 10.
21 Voir, *ibid.*, Conclusion et Recommandation No 2.
22 Ce sont des juges ayant présentement des fonctions judiciaires.
23 Voir Conclusion et Recommandation No 3, *supra*, note 4.
24 Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 19 à 21.
25 Voir la Conclusion et Recommandation No 5, *supra*, note 4.
26 Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 73 sous 3 *k)*.

1.5 Les États qui ont désigné un juge spécialisé dans la protection des enfants dans le cadre d'autres réseaux sont invités à faire de même pour le Réseau international de juges de La Haye et vice-versa[27].

1.6 Le mandat du juge désigné devrait être le plus long possible afin d'apporter une stabilité au Réseau, étant entendu que le Réseau doit régulièrement accueillir de nouveaux membres. Il est d'usage que les juges qui n'occupent plus de fonctions juridictionnelles cèdent leur place au sein du Réseau à des juges du siège possédant l'autorité et l'expérience présente dans ce domaine.

1.7 Les désignations devraient être effectuées par le biais d'une lettre signée ou la transmission de tout document officiel par l'autorité compétente responsable de cette désignation.

1.8 Lorsqu'un État désigne plusieurs membres, il est d'usage que la désignation précise les unités territoriales ou les systèmes de droit dont chaque juge a la responsabilité, et indique également le juge qui est le contact principal et celui qui est le contact secondaire.

2 Information sur les membres du Réseau

2.1 Des informations concernant les membres du Réseau sont adressées au Bureau Permanent qui les ajoute à la liste des membres disponible en anglais et en français.

2.2 Les informations à fournir pour cette liste des membres du Réseau sont : le nom du juge, le titre de ce dernier et le nom de la juridiction dans laquelle il siège dans la langue originale et, si possible, en anglais et en français également pour faciliter le travail de traduction du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Autres informations à communiquer : les coordonnées officielles du juge, à savoir son adresse électronique et son adresse postale, son numéro de télécopie et son numéro de téléphone, ainsi que la méthode de communication qu'il préfère. Enfin, les membres doivent indiquer les langues dans lesquelles ils sont capables de communiquer par écrit et à l'oral.

2.3 Ces informations seront conservées par le Bureau Permanent et seront mises à jour le cas échéant.

2.4 Une copie de la liste des juges, y compris leurs coordonnées, sera réservée aux membres du Réseau. Cependant, le nom et le titre des membres sont disponibles au public sur le site Internet de la Conférence de La Haye et figurent dans *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*.

2.5 Lorsqu'un juge a été désigné membre du Réseau international de juges de La Haye, des mesures appropriées doivent être prises afin d'informer de cette désignation les autres juges ou Autorités centrales intervenant dans le domaine de protection internationale des enfants.

2.6 Il est recommandé aux Autorités centrales de faire figurer le nom du juge du Réseau de La Haye de l'État requérant dans les demandes fondées sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

27 *Ibid.*, para. 73 sous 4 *l)*.

Principes relatifs aux communications judiciaires générales

Le juge membre du Réseau de La Haye est notamment chargé de recueillir des informations revêtant de l'importance pour la mise en œuvre des Conventions de La Haye et d'autres questions concernant la protection internationale d'enfants, à la fois au niveau national et international. Il veillera ensuite à transmettre ces informations en interne aux autres juges de son État et, à l'international, aux membres du Réseau.

3 Communications internes – au sein du système judiciaire national

3.1 Le juge du Réseau de La Haye doit porter à l'attention de ses collègues de son État la législation et les Conventions concernant la protection des enfants en général, et les informer sur leur application pratique. Il peut également être amené à organiser des séminaires internes de formation pour juges et professionnels du droit ou à y participer, ainsi qu'à rédiger des articles pour publication.

3.2 Le juge du Réseau de La Haye est chargé de veiller à ce que les autres juges de son État qui ont à connaître d'affaires de protection internationale des enfants reçoivent *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* publiée par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Il veille également à ce que soit portée à leur connaissance toute autre information, par exemple sur la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) de la Conférence de La Haye[28], susceptible de contribuer au développement de leur expertise.

4 Communications internes – relations avec les Autorités centrales

Une autre fonction du juge membre du Réseau de juges de La Haye est de promouvoir des relations de travail efficaces entre tous ceux qui interviennent dans la protection internationale des enfants pour garantir l'application efficace des règles et procédures pertinentes.

4.1 Il est admis que les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent revêtir diverses formes[29].

4.2 Les Autorités centrales peuvent jouer un rôle important en soutenant les réseaux judiciaires et en facilitant les communications judiciaires directes[30].

4.3 La qualité des relations de travail repose sur la confiance mutuelle entre les juges et les Autorités centrales.

---

28 Disponible à l'adresse < www.incadat.com >.

29 Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale, *supra*, note 1, Conclusion et Recommandation No 1.6.4 ; Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 27 à 29 et para. 73, sous 2 *b)*.

30 Voir Conclusion et Recommandation No 12, *supra*, note 4.

4.4 L'organisation de réunions impliquant des juges et des Autorités centrales au niveau national, bilatéral, régional ou multilatéral est nécessaire à l'établissement de cette confiance ainsi qu'à l'échange d'informations, d'idées et de bonnes pratiques[31].

4.5 Le juge du Réseau de La Haye œuvrera à la coopération en matière de protection internationale des enfants dans son État ou territoire.

5 Communications internationales – avec des juges étrangers et le Bureau Permanent

5.1 Le juge du Réseau de La Haye encourage les autres juges de son pays à prendre part aux communications judiciaires directes, le cas échéant.

5.2 Le juge du Réseau de La Haye peut répondre, ou faciliter l'obtention de réponses, aux demandes précises concernant la législation et les Conventions relatives à la protection internationale des enfants et leur fonctionnement sur son territoire émanant de juges étrangers[32].

5.3 Le juge du Réseau de La Haye est chargé de veiller à ce que les jugements importants traitant des communications judiciaires directes, entre autres choses, soient envoyés aux éditeurs de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).

5.4 Le juge du Réseau de La Haye pourra être invité à contribuer à *La Lettre des juges sur la protection international de l'enfant* publiée par le Bureau Permanent.

5.5 Le juge du Réseau de La Haye pourra également être encouragé à participer autant que possible aux séminaires judiciaires internationaux sur la protection des enfants.

31 Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 73, sous 2 *g)*.

32 Il est important de noter que les Autorités centrales en vertu de l'art. 7 *e)* de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants doivent : « [e]n particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire [...], prendre toutes les mesures appropriées [...] pour fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention ».

Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées

Les communications judiciaires directes sont des communications entre juges du siège, saisis d'une affaire particulière. La pratique actuelle montre que ces échanges ont surtout lieu dans le cadre d'affaires d'enlèvement d'enfants relevant de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Ces communications semblent s'avérer très efficaces dans la résolution des questions pratiques concernant, par exemple, le retour des enfants et peuvent aboutir à des décisions ou transactions immédiates entre les parents devant la juridiction de l'État requis.

Le rôle des juges du Réseau de La Haye est de recevoir, et s'il y a lieu d'orienter, les communications judiciaires provenant de l'étranger et de communiquer ou de faciliter les communications vers l'étranger. Le juge du Réseau de La Haye peut être le juge concerné par la communication ou celui qui facilite la communication entre les juges saisis d'une affaire particulière. Ces communications sont différentes des commissions rogatoires. L'obtention des preuves doit suivre les voies prévues par la loi. Un juge ne pouvant fournir assistance peut, le cas échéant, suggérer à l'autre juge de contacter l'autorité pertinente.

Les questions pouvant faire l'objet de communications judiciaires directes sont par exemple les suivantes :

a prévoir une audience dans un tribunal étranger :
   i pour rendre une décision provisoire (par ex., obligation alimentaire, mesures de protection) ;
   ii pour s'assurer de la disponibilité d'une audience en urgence ;
b déterminer si des mesures de protection pour l'enfant ou l'autre parent existent dans l'État où aurait lieu le retour de l'enfant et, le cas échéant, s'assurer de leur mise en œuvre avant qu'une décision quant au retour de l'enfant ne soit décidée ;
c établir si le tribunal étranger peut accepter et exécuter des engagements pris par les parties devant le tribunal d'origine ;
d établir si le tribunal étranger peut émettre une décision miroir (*c.-à-d.*, même décision dans les deux juridictions) ;
e confirmer si le tribunal étranger a rendu une décision ;
f vérifier si le tribunal étranger a constaté des violences familiales ;
g vérifier si un transfert de compétence est approprié.

6 Garanties relatives aux communications

PRINCIPES FONDAMENTAUX

6.1 Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays[33].

6.2 Dans ses communications, chaque juge saisi doit conserver son indépendance dans sa prise de décision concernant l'affaire en cause.

6.3 Aucune communication ne doit compromettre l'indépendance de la décision du juge saisi concernant l'affaire en cause.

GARANTIES PROCÉDURALES COMMUNÉMENT ACCEPTÉES

6.4 Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties procédurales suivantes sont acceptées de manière générale[34] :

- sauf circonstances spéciales, les parties doivent recevoir une notification de la nature de la communication envisagée ;
- il faut garder trace des communications judiciaires et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties[35] ;
- tout terme convenu doit être confirmé par écrit ;
- les parties ou leur avocat doivent avoir l'opportunité d'être présents dans certains cas, par téléconférence par exemple.

6.5 Rien dans ces garanties procédurales n'empêche un juge de suivre des règles de droit interne ou des pratiques offrant plus de latitude.

---

33 Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 73, sous 5 *m)*. Par exemple, l'obtention des preuves doit suivre les voies prévues par la loi.

34 Le texte du Principe No 6.4 découle de l'opinion des experts consultés qu'il faudrait considérer une modification de la Recommandation No 5.6 de la Quatrième réunion de la Commission spéciale, dont le texte original prévoit :
« Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale :
• les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
• les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
• les communications judiciaires doivent être enregistrées ;
• une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;
• la présence des parties ou de leur avocat est requise dans certains cas, le cas échéant par le biais de conférences par téléphone. »

35 Il est à noter que les enregistrements peuvent être conservés de différentes façons comme par exemple, sous forme de transcription, d'échange de correspondance ou de note au dossier.

7 Établir la communication

NÉCESSITÉ

7.1 Au moment d'évaluer l'utilité de s'engager dans une communication judiciaire directe, le juge devrait prendre en compte les éléments suivants : rapidité, efficacité et rentabilité.

MOMENT CHOISI – AVANT OU APRÈS LA DÉCISION

7.2 Les juges devraient examiner les avantages de tenir des communications judiciaires directes et le moment auquel celles-ci devraient être tenues.

7.3 Le moment de la communication est laissé à l'appréciation du juge à l'origine de la communication[36].

PRISE DE CONTACT AVEC UN JUGE DANS UNE AUTRE JURIDICTION

7.4 Le contact initial entre les juges des différents États devrait normalement s'effectuer dans un premier temps entre deux juges du Réseau de La Haye afin de vérifier l'identité du juge saisi dans l'autre juridiction[37].

7.5 Lors de la prise de contact avec un juge dans un autre État, la communication initiale devrait normalement se faire par écrit (voir le Principe No 8 ci-dessous) et devrait en particulier indiquer :

a le nom et les coordonnées du juge initiant la communication ;
b la nature de l'affaire (en prenant dûment en compte les questions de confidentialité) ;
c la question pour laquelle la communication est demandée ;
d si les parties devant le juge initiant la communication ont consenti à ce que la communication ait lieu ;
e à quel moment la communication pourrait se tenir (en prenant dûment en compte les différences de fuseaux horaires) ;
f toute question spécifique pour laquelle le juge initiant la communication voudrait obtenir une réponse ;
g toute autre question pertinente.

7.6 Le moment et l'endroit des communications entre les tribunaux doivent satisfaire les deux tribunaux. Le personnel autre que les juges de chacun des tribunaux peut librement échanger pour établir les modalités appropriées de communication sans que la participation d'avocats ne soit nécessaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'un ou l'autre des tribunaux[38].

36 Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 73 sous 5 n).
37 *Ibid.*, sous 5 o).
38 Voir *American Law Institute*, « Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans les cas transfrontaliers », dans le Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, annexe K, recommandation No 7 d).

8 Formes de communication et difficultés linguistiques

8.1 Les juges doivent recourir aux moyens technologiques appropriés pour communiquer le plus rapidement et efficacement possible[39].

8.2 La méthode et la langue de communication initiales doivent, dans la mesure du possible, respecter les préférences indiquées le cas échéant par le destinataire dans la liste des membres du Réseau de La Haye. Les communications suivantes devront avoir lieu en utilisant la méthode et la langue de communication initiales à moins que les juges impliqués n'en aient autrement décidé.

8.3 Lorsque deux juges n'ont pas de langue en commun et que des services de traduction ou d'interprétation sont nécessaires, ceux-ci peuvent être fournis soit par le tribunal, soit par l'Autorité centrale du pays où a débuté la communication.

8.4 Les juges du Réseau de La Haye sont encouragés à améliorer leurs connaissances des langues étrangères.

COMMUNICATIONS ÉCRITES

8.5 Les communications écrites, en particulier lors d'une première prise de contact, sont utiles car elles laissent une trace et contribuent à réduire les barrières linguistiques et de fuseau horaire.

8.6 Lorsque la communication écrite est une traduction, une bonne pratique consiste à transmettre aussi le message dans sa langue originale.

8.7 Les communications doivent toujours préciser le nom, le titre et les coordonnées de l'expéditeur.

8.8 Les communications écrites doivent être rédigées en termes simples tenant compte des compétences linguistiques du destinataire.

8.9 Dans la mesure du possible, des mesures appropriées doivent être prises afin de garder confidentielles les informations personnelles relatives aux parties.

8.10 Les communications écrites doivent être transmises par les moyens de communication les plus rapides et les plus efficaces possibles et, lorsqu'il est nécessaire de transmettre des données confidentielles, il y a lieu d'employer des moyens de communication sécurisés.

8.11 Un accusé de réception doit toujours être adressé dès que possible et indiquer le délai dans lequel une réponse sera donnée.

8.12 Toutes les communications écrites doivent être dactylographiées.

8.13 Les communications doivent normalement avoir lieu par écrit, à moins que les juges impliqués aient l'usage de la même langue pour conduire les procédures dans leur pays.

---

39 Décision (2001/470/CE) du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, art. 8, *JO L 174 du 27 juin 2001*, p. 25 à 31.

COMMUNICATIONS ORALES

8.14 Les communications orales sont encouragées lorsque les juges impliqués sont issus de pays ayant en partage l'usage de la même langue.

8.15 Lorsque deux juges ne parlent pas la même langue, l'un d'entre eux (ou les deux), sous réserve d'accord entre les deux juges concernés, doit avoir à sa disposition un interprète professionnel neutre capable d'interpréter dans les deux sens.

8.16 Les informations personnelles relatives aux parties doivent, le cas échéant, être anonymisées pour les besoins des communications orales.

8.17 Les communications orales peuvent se faire par téléphone ou visioconférence et, lorsqu'il est nécessaire d'aborder des informations confidentielles, ces communications doivent faire appel à un moyen de communication sécurisé.

9 Tenir l'Autorité centrale informée des communications judiciaires

9.1 Le juge impliqué dans des communications judiciaires directes peut, le cas échéant, envisager d'informer son Autorité centrale qu'une communication judiciaire se tiendra.

D'autres informations et exemples de communications judiciaires directes sont donnés dans le « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant[40] ».

40 Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, paras 35 à 42, et Doc. prél. No 8/2006 – annexes, p. 23 à 26.

La Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

+31 70 363 3303
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

HCCH

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893
Connecting Protecting Cooperating Since 1893
Conectando Protegiendo Cooperando Desde 1893

Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit internationa privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado